



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2016/067
du 6 juillet 2016

ARRÊTÉ mettant la Société LACAUX Frères,
sise sur la commune de Bosmie L'Aiguille,
en demeure de respecter les prescriptions relatives à la remise d'un dossier de réexamen
et d'un rapport de base dans le cadre de la directive IED

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.515-30 et R.515-71
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-510 du 13 mars 2003 complété par les arrêtés n°2005-64 du 4 janvier 2005 et n°2014-49 du 27 juin 2014
- Vu** le courrier préfectoral du 27 mars 2014 actant le classement ICPE du site aux rubriques 3610-a) et 3610-b)
- Vu** la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles pour la production de pâte à papier, de papier ou de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européenne et du Conseil, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 30 septembre 2014
- Vu** le courrier de la société LACAUX Frères du 24 avril 2016, au Préfet de Haute-Vienne, relatif à la non transmission du dossier de réexamen et du rapport de base au 3 septembre 2015
- Vu** Le premier alinéa de l'article R.515-71 du code de l'environnement qui dispose : "*En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article R.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles.*"
- Vu** l'article L.515-30 du code de l'environnement qui dispose : "*L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L.515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimal prévu par le décret mentionné à l'article L.515-31.*"

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2016, transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mai 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement

Vu le courrier du 24 mai 2016 envoyé à l'exploitant dans le but de l'informer du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas fourni les données nécessaires permettant d'une part de réexaminer les conditions d'exploitation de son site comme prévu à l'article R.515-70 du code de l'environnement, et d'autre part de décrire l'état du site d'implantation de l'installation, en remettant un dossier de réexamen et un rapport de base initialement prévus au 30 septembre 2015

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du premier aliéa de l'article R.515-71 et aux dispositions de l'article L.515-30 du code de l'environnement

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société LACAUX Frères de respecter les prescriptions du premier alinéa de l'article R.515-71 et celles de l'article L.515-30 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1 : La Société LACAUX Frères, exploitant des installations de fabrication de cartons ondulés à partir de vieux papiers, sur la commune de Bosmie L'Aiguille, et dont le siège social est localisé au 1 avenue de la Vienne – CS 70005 Bosmie L'Aiguille – 87221 Feytiat cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.515-71 et L.515-30 du code de l'environnement, en transmettant au Préfet de Haute-Vienne un dossier de réexamen et un rapport de base le 31 octobre 2016 au plus tard.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la Société LACAUX Frères.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bosmie-L'Aiguille,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
 - Monsieur le chef de l'Unité Départementale de Haute-Vienne,
- chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 06 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS